

tion à laquelle nous dûmes faire face le lendemain du 29 octobre, nous avons suivi la saine tradition constitutionnelle: Nous avons convoqué le parlement le plus tôt possible. Là-dessus je veux donner un mot d'explication à la Chambre. Nous avons cru d'abord à la possibilité de convoquer les Chambres pour le 10 décembre; dans la suite nous avons appris que le retour des writs d'élection n'était pas possible avant cette date. Celui de Springfield est revenu le 10 décembre; celui du Yukon le 11 décembre; de Bagot le 17 décembre; de Peace-River le 23 décembre et de Huron-Nord le 28 décembre. De sorte que, moins de quinze jours après le retour du dernier writ d'élection, cette Chambre est réunie en session. Nous ne nous sommes pas cramponnés au pouvoir; nous n'avons pas commis le moindre abus, notre conduite a été en tous points conforme à notre droit, comme Gouvernement, de convoquer le Parlement et de prier les membres de tous les partis de déterminer, le moment venu, si le Gouvernement jouit de la confiance de cette Chambre. Le présent amendement ne suscite qu'une question, celle-ci: La conduite du Gouvernement a-t-elle été conforme aux usages constitutionnels? Quel que soit le résultat du vote, tel est le sens de la question dont la Chambre est saisie.

Or, monsieur l'Orateur, si nous avions le droit, forts des précédents constitutionnels, de convoquer le Parlement et de lui soumettre notre programme, je maintiens que nous nous sommes également guidés sur les précédents autorisés en ce qui intéresse l'absence du premier ministre. Toutefois avant de quitter cet aspect de la question, qu'on me permette de faire observer aux honorables députés qui nient avec tant de confiance l'existence de tout précédent, qu'à une époque aussi récente que,—et ici je ne fais que répéter ce qu'a dit mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Lapointe); j'en saisis la Chambre encore une fois, par souci d'assurer davantage que la question soit bien comprise. . . (*Exclamations.*)

L'hon. M. MACDONALD: La réitération ne fera pas de tort. Mon honorable ami n'est pas inquiet.

Le très hon. M. MEIGHEN: Il sourit seulement.

L'hon. M. MACDONALD: Lorsque lord Salisbury fit son appel au peuple en 1885, les élections ramenèrent 249 conservateurs, 335 libéraux et 86 nationalistes irlandais. La campagne s'était faite sur la question de l'autonomie de l'Irlande. On remarquera que le vote des libéraux et des nationalistes réunis dépassait de près de 200 celui des conserva-

M. WHITE (Mont-Royal): Mais il y avait un premier ministre à la Chambre.

L'hon. M. MACDONALD: J'aborderai cet aspect de la question; l'honorable représentant ne me répond pas quand il parle du premier ministre. Je lui prouverai,—et je parle maintenant de la situation actuelle,—que le Gouvernement, comme Gouvernement, avait le droit de se présenter devant le Parlement comme il l'a fait; et j'affirme que lord Salisbury fit de même, bien qu'il fût en minorité d'environ 200. En 1892,—il n'y a pas très longtemps, donc,—lord Salisbury avait, après les élections, 268 conservateurs et 47 libéraux unionistes, alors que l'opposition comptait 273 libéraux et 81 nationalistes irlandais. Il se présenta devant la Chambre et fut renversé. Mais mon honorable ami dit qu'il y avait un premier ministre à la Chambre.

Etudions maintenant ce point. Mon honorable ami, dans sa résolution, dit à ce sujet, et voici le passage le plus important:

...et leur tentative de se maintenir au pouvoir est une violation des principes et de la pratique du gouvernement constitutionnel britannique.

Et cela parce que le premier ministre n'a pas de siège dans cette Chambre. C'est la raison qu'il donne de sa conclusion, et il expose longuement le fait que le premier ministre est le choix de la couronne et sert d'intermédiaire entre la couronne et le ministère et la Chambre des communes. Voyons ce qui en est. Toutes les autorités constitutionnelles déclarent que le statut du premier ministre est le même que celui de tout autre ministre pour ce qui est de la responsabilité vis-à-vis de la Chambre. Oui, il est nommé par la couronne, ou plutôt la couronne ratifie son choix d'après celui du parti qui l'appuie en Chambre, mais constitutionnellement, sa position vis-à-vis du Parlement et de la Chambre des communes est la même que celle de tout autre ministre; elle ne diffère en rien. Je vais citer à mes honorables amis une autorité précise qui déclare qu'aucun statut n'exige qu'un ministre occupe un siège au Parlement lorsqu'il est nommé ministre, mais qu'il doit se trouver un siège dans le plus court délai possible.

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

L'hon. M. MACDONALD: Mes honorables amis admettent que le premier ministre n'est pas tenu d'être membre de l'une ou de l'autre Chambre, mais qu'il doit trouver un siège dans le plus court délai possible.

Quelques VOIX: Non, non.

L'hon. M. MACDONALD: J'ignore ce que signifiait le "très bien, très bien" de mes honorables amis alors.